Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 23 - Suspension ou limitation de l'exécution

Lorsque le défendeur a demandé le réexamen conformément à l'article 20, la juridiction compétente dans l'État membre d'exécution peut, à la demande du défendeur:

a) limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires;

ou

b) subordonner l'exécution à la constitution d'une sûreté qu'elle détermine;

ou

c) dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.

MOTS CLEFS: Injonction de payer (européenne)
Réexamen
Mesure provisoire ou conservatoire
Sûreté (constitution)
Suspension de l'exécution
Circonstances exceptionnelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/proc%C3%A9dure-europ%C3%A9enne-d%E2%80%99injonction-r%C3%A8gl-18962006/article-23-suspension-ou-limitation-de